



## PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1<sup>ER</sup> octobre, le conseil municipal de Deyme étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 25 septembre 2024 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

**Etaient présents :**

✓	BORRA Éric, Maire	✓	PERINO Gisèle	✓	MICHAUD Christian	✓	GARDELLE Nadine
✓	BATLLE Alain	Proc	BOUSQUET Michel	✓	SENTENAC Aurélie	✓	GRISEZ Christelle
Abs	CARRIERE Alexis	✓	COLOMBO Céline	Abs	AIROLA Alain	✓	SCHNEIDER Cécile
✓	RIOU Jean-Claude	✓	LERIN Olivia	✓	MEGHABBAR Nabile		

**Procurations :** Michel BOUSQUET à Éric BORRA

**Absents excusés :** Michel BOUSQUET

**Absents non excusés :** Alexis CARRIERE et Alain AIROLA

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 12	Votants : 13
-----------------------------	------------------	---------------	--------------

**A/ Election du secrétaire de séance : Alain BATLLE**

Abstention =	Contre =	Pour = 13
--------------	----------	-----------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 25 JUIN 2024

Abstention =	Contre =	Pour = 13
--------------	----------	-----------

**Début de la séance : 20H35**

**N°1 APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLU DE LA COMMUNE DE DEYME**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2016 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 octobre 2023 prescrivant la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 du secteur des Monges en date du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** d'Occitanie n°2024ACO74, en date du 30 avril 2024, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU ;

Vu la consultation pour avis, des **Personnes Publiques Associées** sur le projet de modification n°3 du PLU, ayant abouti à :

- Un avis favorable sans remarque particulière ou un avis non concerné pour :
  - le SMEAT en date du 24/04/2024 et du 10/06/2024
  - Téréga, en date du 15/04/2024
  - La CCI Toulouse Haute-Garonne en date du 13/05/2024
  - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 11/04/2024
  - Le Sicoval – service Habitat en date du 13/06/2024
  - Le Sicoval – services eau et assainissement en date du 19/06/2024
- Un avis favorable avec remarque simple pour :
  - Le Sicoval – service déchets en date du 15/05/2024 : joindre le cahier des prescriptions

- Le Sicoval – service eaux pluviales urbaines en date du 20/06/2024 : Joindre le règlement hydraulique
- Tisséo en date du 16/05/2024 qui préconise l'aménagement d'un aménagement sécurisé entre l'arrêt de Bus « Granaillet » et le parc d'activités le long de la RD813
- Un avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS), en date du 25/04/2024, mentionnant les dispositions réglementaires spécifiques pour la lutte contre l'incendie à prévoir,
- Un avis défavorable de la Chambre d'agriculture au regard de la consommation de l'espace, en date du 14/05/2024, avec les observations suivantes :
  - L'extension projetée est surdimensionnée au regard des disponibilités sur la commune d'Auzeville-Tolosane et de la ZA du Rivel à Montgiscard
  - Le secteur d'implantation du projet Agribiotech doit être clarifié et une implantation de moindre impact agricole doit être privilégié
  - Les règles d'extension des constructions d'habitations existantes et de leurs annexes en zone naturelle doivent être conformes à la note de cadrage de la CDPENAF.
- Un avis favorable de la DDT sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :
  - Différencier la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers planifiés et effective, et revoir le bilan de la consommation
  - Réaliser une étude de densification complète et à l'échelle intercommunale, qui justifiera l'absence de solutions alternatives à l'urbanisation en extension
  - Renforcer la préservation des éléments environnementaux à protéger
  - Compléter le parti d'aménager proposé dans l'OAP du secteur des Monges pour porter l'ambition d'un pôle d'économie éco-responsable sur l'ensemble de l'OAP

Vu l'arrêté AP2024/02 du maire, en date du 17/05/2024, soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU ;

Vu les **observations du public** concernant la modification n°3 du PLU émises pendant l'enquête ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 12 juillet 2024 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti des 4 observations et des demandes suivantes :

- Observations :
  - Tous les bâtiments des entreprises ne sont pas portés sur le règlement graphique
  - Les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte :
    - Présence d'une colonie d'Ardéidae non mentionnée sur ce site dans l'expertise écologique réalisée par SIRE Conseil
    - Clôtures sans zone de passage de faune, espaces herbacés tondu régulièrement, rares arbres dont espèces exotiques.
- Demandes :
  - Informer les habitants et usagers des risques éventuel technologiques dus aux entreprises et au passage des camions
  - Sécuriser le ruisseau longeant la propriété en zone UB, busé en amont et en aval, recevant les eaux pluviales de la parcelle
  - Remplacement des parties en bois par du Corten, selon la demande de piscines-Everblue.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification n°3 du PLU :

- Permettre des évolutions réglementaires pour faciliter l'instruction des autorisations de construire
- Ouvrir à l'urbanisation, 2,39 hectares de zone AU0 sur le secteur des Monges pour poursuivre le développement économique du parc d'activités existant et notamment accueillir une entreprise issue de la filière des agro-biosciences dans la recherche et l'innovation.
- Classer la zone UEcom en UE pour maîtriser le développement des grandes enseignes commerciale sur l'axe RD813

Après avoir apporté les réponses aux remarques et observations des Personnes Publiques Associées, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, telles qu'elles sont présentées et expliquées dans la réponse au PV de synthèse de l'enquête publique et dans la réponse apportée aux PPA, annexées à la présente délibération.

Considérant que la prise en compte des observations des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur, entraîne comme **principales modifications au dossier de PLU** :

- L'apport de précisions à la notice explicative pour :
  - Justifier de l'ouverture à l'urbanisation de 2,39 hectares de zone AU0 et le reclassement du restant en zone Agricole ou Naturelle au regard :
    - Du PADD
    - De la stratégie économique intercommunale
    - De l'étude de densification et du potentiel foncier mobilisable dans l'espace urbanisé du parc d'activités des Monges et des autres parcs d'activités intercommunaux
    - De la loi Climat et Résilience et de l'analyse de la consommation d'espaces NAF
    - Du SCOT GAT
  - Identifier les modifications apportées au règlement graphique,
  - Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation au regard des évolutions portées par l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 et son reclassement en zone Agricole et Naturelle
  - Expliquer les modifications apportées au règlement écrit
  - Actualiser les tableaux de surfaces
  - Présenter des incidences des modifications projetées sur l'environnement
- Sur le règlement graphique :
  - Extension du secteur UE
  - Suppression du sous-secteur UEcom
  - Suppression du secteur AU0 des Monges
  - Extension de la zone Agricole et Naturelle
  - Mise en place de protections supplémentaires pour préserver des haies, boisements et zones humides
- Sur le règlement écrit :
  - Mise à jour des dispositions générales
  - Ajout de la dérogation relative aux constructions d'intérêt collectif
  - Adaptation de quelques règles pour les secteurs UA, UB, UC, UE, N et A
- Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - Ajustements et précisions apportées sur l'OAP des Monges pour assurer les mesures d'ERC (éviter, réduire, compenser) dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités.
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Considérant que la modification n°3 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ **d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme**, tel qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du CU, la présente délibération et la modification n°3 PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, la modification n°3 du PLU ainsi approuvée sera mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°2 DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DOAINE PRIVÉ DE 7m<sup>2</sup> DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION C N° 473

La commune de Deyme est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section C N°473.

Il s'agit d'une parcelle constituant une voie communale, nommée « Rue de l'Autan », jouxtant des propriétés privées appartenant à la SA Promologis.

La maison individuelle sise 36 Rue de la Croix de Talou, cadastrée Section C n°472, appartenant à la société Promologis est adjacente à ladite parcelle communale et utilise 7m<sup>2</sup> de la parcelle communale en emprise d'un escalier.

Eu égard du caractère d'accessoire non nécessaire à la voie des 7m<sup>2</sup> de l'emprise de l'escalier et en régularisation, du fait que ces 7m<sup>2</sup> ne présente pas un intérêt général de service public et en vue d'une cession ultérieure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- De prononcer le déclassement du domaine public et d'intégrer au domaine privé communal la parcelle C 473

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°3 REGULARISATION D'EMPRISE DE CONSTRUCTION 36 RUE DE LA CROIX DE TALOU : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE 7m<sup>2</sup> DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION C 473 À PROMOLOGIS

Le cabinet de géomètre VALLES-CIVADE, mandaté par la société Promologis, a effectué un bornage amiable tel que validé par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

Il s'agit de régulariser l'emprise de la construction du 36 Rue de la Croix de Talou ; plus précisément, d'intégrer les 7m<sup>2</sup> d'emprise d'un escalier à la propriété de la parcelle C 472 appartenant à SA PROMOLOGIS.

Suite au déclassement décidé par délibération N° D2024100102 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de la superficie de régularisation des 7m<sup>2</sup> de la parcelle communale C 473, il y a lieu de consentir à la cession à l'euro symbolique pour l'acquéreur SA Promologis.

Il est précisé que l'intégralité des frais concernant cette cession seront supportés par l'acquéreur.

Les plans sont ici annexés.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession à l'euro symbolique de la partie de la parcelle du domaine privé communal et donne ainsi mandat à Monsieur Le Maire pour signer les actes de vente et toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier. Cette parcelle a été numérotée par les services du cadastre récemment : section C N°688.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°4 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR PRESENCE ICPE SUR LA COMMUNE

Le Maire informe l'Assemblée que la commune a été destinataire d'un courrier de la Préfecture informant la mise en place d'une enquête publique en Mairie du 30 août au 30 septembre 2024.

Cette enquête porte sur la demande de la société COLAS FRANCE en vue d'obtenir, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) l'enregistrement de son projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile et temporaire, au lieu-dit « Le Parc », proche de l'aire autoroutière A 61 Toulouse Sud Nord (direction Toulouse) sur la commune de Deyme.

Le Conseil Municipal doit adresser un avis sur ce dossier au plus tard le 15 octobre prochain.

Les activités de la société COLAS France étant inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique.

Le site se situe au Lieudit Le Parc et il s'agit d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage mobile servant aux besoins des chantiers d'entretien et de création des chaussées ASF des autoroutes A680 et A61. La plateforme sise en bordure de l'A61, proche de l'aire autoroutière Toulouse Sud Nord, accueille régulièrement ce type d'installation. Cette installation est prévue jusqu'en juillet 2025 et à son issue, la société COLAS France remettra en état le site avec une évidente et incontestable propreté.

En conséquence, Le Maire propose à l'Assemblée de rendre un avis favorable au projet d'ICPE.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ **de donner un avis favorable/défavorable à ce projet d'ICPE.**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°5 BILAN TRIENNAL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE OBSERVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » impulsée par la Loi Climat et Résilience promulguée en 2021, il est attendu que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale puissent dresser un rapport triennal de la consommation d'espace observée sur leur territoire. Ce bilan doit faire l'objet d'un rapport ayant pour objectif de sensibiliser les acteurs aux enjeux relatifs à la sobriété foncière, d'accompagner le changement de modèle d'aménagement par l'observation des dynamiques de consommation d'espace, et de mettre en place un suivi de ces dernières dans le temps.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols soit présenté en conseil municipal.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

La méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans la note méthodologique annexée au rapport. Selon ce rapport, la consommation d'ENAF de la commune est de 16,09 ha entre 2021 et 2024 contre 5,14 ha entre 2011 et 2021. La consommation annuelle (1,71 ha/an entre 2021 et 2024) est donc en hausse par rapport à 2011-2021 (1,61 ha/an).

Cette tendance s'explique par la commercialisation des parcelles à vocation économique de la Zone d'Activités des Monges, aménagée avant 2021.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu son rapporteur Le Maire, Éric BORRA ;

Le Conseil Municipal :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis au Préfet de région Occitanie, au Préfet de Haute-Garonne, au Président du conseil régional de Haute-Garonne, au Président du Sicoval

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°6 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ. ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°S2024062510 DU 25/06/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°D2024062510 du 25/06/2024 créant un CDD au sein du service administratif de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la période de recrutement pour permettre au service administratif de la commune de fonctionner dans de meilleures conditions ;

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

➤ De la **création d'un emploi non permanent d'agent d'accueil au grade d'Adjoint Administratif C1** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois maximum entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 31 mars 2026 inclus** (12 mois maximum pendant une période de 18 mois).

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'accueil** de la mairie à temps non complet, **pour une durée hebdomadaire de 12 heures** soit 12/35<sup>ème</sup>.

Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu à un agent contractuel de droit public en CDD ou en CDI, dans les conditions précitées, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans le respect des règles légales et réglementaires.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°7 ACCEPTATION DE LA LISTE DES CRÉANCES EN NON-VALEUR PRODUITS IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au courrier reçu de la Trésorerie de Castanet-Tolosan, indiquant que le comptable n'a pas pu recouvrer les titres en raison d'un montant de seuil inférieur pour les poursuites, il y a lieu de prendre une délibération pour acter et accepter la liste des créances en non-valeur des produits irrécouvrables sous la référence **numéro 6032800031**, pour un montant total de **112.42 €**. Somme à inscrire au BP 2024 à l'article **6541**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à signer la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables sous le numéro de la liste **6032800031**.
- De prévoir la somme au BP 2024, à l'article **6541** et d'émettre un mandat pour la somme de **112.42€**
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°8 CONVENTION D'UTILISATION D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES PECHABOU XIII

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le club de rugby de Péchabou, Association sportive nommée Péchabou XIII, souhaite utiliser notre terrain de sport et les vestiaires sportifs dans le cadre d'entraînements de sa section loisirs adultes.

Nous leur avons proposé de rédiger une convention règlementation l'utilisation, la fréquence et définissant la participation financière qui leur sera exigée en compensation des frais de fonctionnement incombant à la commune.

Cette convention met en évidence notamment les éléments suivants :

- Le montant de cette participation est fixée à 200,00 € annuels
- Elle sera payable à émission du titre émis pour l'année, de septembre à septembre, et au plus tard au mois de novembre de l'année en cours
- L'utilisation des infrastructures sportives (terrain et vestiaires) est consentie pour une durée d'un an, renouvelable tacitement
- L'association s'engage à utiliser ces infrastructures communales à hauteur d'une utilisation hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- De valider la convention comme annexée à la présente délibération
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec ladite association.
- d'autoriser le Maire à inscrire cette recette et exiger la somme de 200,00€ à signature de cette convention par les 2 parties

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°9 ACCEPTATION DEVIS POUR ACQUISITION D'UN TRACEUR DE LIGNES POUR ETRAINS DE SPORTS ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CD31

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'acquérir une machine pour tracer les lignes des terrains de sports sur notre stade communal Paul Daubèze.

Plusieurs devis ont été reçu en mairie et après réflexion, le choix s'arrête sur la Société **CLUB SHOP** pour l'achat d'un traceur de lignes de terrains de sports.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

➤ d'autoriser le Maire à signer les devis avec la société **CLUB SHOP** pour un montant de **1 298,00 € TTC pour l'acquisition de la machine de traçage de lignes sur terrains de sports et ses accessoires**

- d'autoriser le Maire à demander une subvention au Président du Conseil Départemental 31, afin d'aider un maximum la commune pour ce genre d'investissement.
- d'autoriser le Maire à payer les factures au BP 2024 en section d'investissement, à l'article 2157

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## **N°10 APPROBATION D'UNE CONVENTION BIPARTITE POUR L'ACHAT ET L'UTILISATION D'UN TRACEUR DE LIGNES POUR LES TERRAINS DE SPORTS COMMUNAUX ENTRE LES COMMUNES DE DONNEVILLE ET DEYME**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé l'acquisition d'une machine de traçage de lignes pour les terrains de sports.

La commune de Donneville souhaite s'allier à cette acquisition et ainsi partagera son utilisation avec notre commune.

A cette fin, nous devons valider la convention bipartite Commune de Deyme / Commune de Donneville définissant la propriété, les contributions financières et les modalités d'utilisation, de stockage, d'entretien et de maintenance du matériel comme rédigées en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention bipartite avec la commune de Donneville et toutes les pièces administratives afférentes.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## **N°11 REMPLACEMENT DU CAMION BENNE POUR LES SERVICES TECHNIQUES ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CD31**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le camion benne des services techniques arrive en fin de course et ne passera pas le prochain contrôle technique.

Vu l'état du camion actuellement utilisé, les réparations importantes engagées jusqu'à présent,

Vu les déplacements importants, la nécessité de bénéficier de matériel en bon état de marche, fonctionnel et l'utilité avérée pour les agents des services techniques, il devient urgent de prévoir une nouvelle acquisition.

Un programme d'investissement a été voté au BP2024 à l'article 2158 pour un montant de 25 000,00€.

Il s'agit d'une erreur de saisi d'article ; l'article correspondant doit être le 2182 « matériel de transport ».



Lors des recherches d'un véhicule correspondant aux critères de départ, à savoir véhicules polybenne d'occasion, nous nous sommes aperçu qu'un véhicule de ce type ne permettrait pas un investissement sûr, à long terme ; l'usure des véhicules trouvés ne ferait que reporter le problème des réparations à répétition.

Nous avons donc porté notre attention sur des véhicules neufs ; opérationnels sur du très long terme.

Ainsi, la ligne budgétaire inscrite sur le BP 2024 ne sera pas suffisante aux vues des offres de prix détaillées dans les devis ci-après :

- **Polybenne FUSO CANTER 3C15 pour un montant de 45 500,00€ HT avec une reprise de l'ancien véhicule chiffrée à 5 500,00 €**
- **Iveco DAILY 35C14H pour un montant de 51 000,00€ HT avec une reprise de l'ancien véhicule chiffrée à 6 000€**

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à valider le devis de remplacement du véhicule avec la société HAMECHER TOULOUSE VI pour un montant HT de 45 500,00 € HT avec une reprise de l'ancien véhicule chiffrée à 5 500,00 €
- d'autoriser le Maire à demander une subvention au Président du Conseil Départemental 31, afin d'aider un maximum la commune pour ce genre d'investissement.
- d'autoriser le Maire à payer les factures au BP 2024 en section d'investissement, à l'article 2182

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°12 ACCEPTATION DEVIS CONSTRUCTION D'UN AUVENT TRAITEUR À LA SALLE DES FÊTES ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CD31

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est prévu de construire un auvent destiné à accueillir les traiteurs (ou tout autre utilisateur) à l'arrière du bâtiment Salle des Fêtes.

Il sera en accès direct avec la porte extérieure de la cuisine.

Plusieurs sociétés ont été sollicitées :

**MMAÇONNERIE** pour un montant de 11 626,20 € HT soit **13 951,44 € TTC**

**ALTA CONSTRUCTION** pour un montant de 8 578 € HT soit **10 293,60 € TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le devis avec la société **ALTA CONSTRUCTION** pour un montant de 8 578 € HT soit **10 293,60 € TTC**
- d'autoriser le Maire à demander une subvention au Président du Conseil Départemental 31, afin d'aider un maximum la commune pour ce genre d'investissement.
- d'autoriser le Maire à payer la facture au BP 2024 en section d'investissement, à l'article 2131

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

## N°13 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - PAIEMENT ET AMORTISSEMENT DU SDAN

Monsieur Le Maire explique que le point n°13 a été ajouté à l'Ordre du Jour du Conseil Municipal.

La participation au SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) est une subvention d'équipement versée à la communauté d'Agglomération pour le financement d'un projet d'infrastructure nationale ; à savoir le déploiement de la fibre optique sur le territoire.

L'instruction comptable prévoit l'amortissement obligatoire de telles subventions lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir une décision modificative pour alimenter l'article 2041513 afin de payer la participation au SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique) 2024 à hauteur de 294 €.

Il est proposé l'instruction comptable suivante :

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) – Opération	Montant
6288 (011) : Autres	-300,00

#### INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant
2041513 (204) : Projets d'infrastructures	300,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à procéder à une DM pour alimenter le compte 2041513 de 300 €
- d'autoriser le Maire à enlever de l'article 6288 la somme de 300 €
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette DM N°1

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

➤ *Délibération adoptée*

#### Questions diverses :

Les seuils des nouvelles portes de la salle des fêtes semblent fragiles, il y a lieu de maçonner les seuils (en régie ?)

Le coffret électrique de la place de l'Ecole (devant le Dojo) est en mauvais état, il est à rénover ou changer (SDEHG)

Fin de séance à 21h14.